

A R R E T

n° 70.509 du 29 décembre 1997

A. 76.729/XI-3817

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. VAN BEIRS, avocat,
rue du Monastère 10/12
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire délivré par la commune de Molen-
beek-Saint-Jean le 10 décembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18
décembre 1997 à 11 heures, date à laquelle l'affaire a
été remise à l'audience du 23 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LARDINOIS, loco Me VAN BEIRS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante, accompagnée de sa fille B., arrive en Belgique le 15 février 1990 et se déclare réfugiée le 16 février 1990.
2. Après avoir été entendue le 19 novembre 1990, la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est reconnue recevable et transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond.
3. Le 14 juin 1993 le Commissaire général prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.
4. Le 19 avril 1994, la partie adverse donne instruction à la commune d'Etterbeek de faire notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 modèle B), motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2°). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81-Art.77)".

Une note interne de la partie adverse du 16 octobre 1997 indique que la ville de Bruxelles n'a jamais pu notifier cet ordre de quitter le territoire.

5. Le 26 août 1994, la requérante introduit auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, un recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du 14 juin 1993, recours que la Commission permanente a déclaré irrecevable le 8 février 1995.

Le 14 février 1995, la requérante introduit contre cette décision un recours en cassation administrative (G/A 63.329/III-21.054).

6. Le 24 février 1995 la partie adverse demande à la ville de Bruxelles de procéder à une enquête socio-économique. La ville répond, le 27 mars 1995, que la requérante a été proposée à la radiation d'office le 16 mars 1995.

Une note interne de la partie adverse du 6 août conclut au refus de régularisation d'office, l'enquête d'insertion se révélant impossible, la requérante étant introuvable.

7. Toutefois, le dossier administratif contient deux lettres du conseil de la requérante, des 14 et 21 mai 1996, donnant la nouvelle adresse de la requérante et faisant état de son mariage, le 17 février 1996, avec Mr. M., réfugié ONU.

Par la lettre du 14 mai 1996 adressée à l'administration communale de Bruxelles, la requérante introduit également une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Une attestation d'immatriculation a été délivrée le 3 juillet 1990 et régulièrement prorogée jusqu'au 16 novembre 1996.

La requérante était titulaire d'un passeport valable jusqu'au 30 août 1995 et prorogé jusqu'au 30 avril 1998 avec un visa valable jusqu'au 1er mars 1990.

8. A la demande de la partie adverse, une annexe 15 bis est remise à la requérante le 22 mai 1996 par la ville de Bruxelles.
9. Par lettres des 27 et 30 janvier 1997, instruction est donnée aux communes de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean d'examiner la recevabilité de la demande de régularisation de séjour de la requérante et de lui transmettre une (nouvelle) annexe 15 bis, ainsi qu'une annexe 15 ter (mariage en séjour illégal depuis le 19 avril 1994).

Aux mêmes dates, mais par courriers séparés, les administrations communales sont invitées à délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire, le motif de la mesure étant: "article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (Déclaration d'arrivée - séjour périmé depuis le 19.04.94) - L'enfant B., née le 11.11.86 doit accompagner".

10. Dans une note interne du 2 octobre 1997, la partie adverse indique: "Molenbeek ne donne pas suite à nos instructions de délivrer un OQT à l'intéressée. Celle-ci semble inscrite au registre d'attente depuis le 1/2/95".
11. Le 16 octobre 1997, la partie adverse adresse de nouvelles instructions à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, identiques à celles du 30 janvier 1997 pour ce qui concerne les annexes 15 bis et 15 ter, mais avec une nouvelle motivation en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire: "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la

preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2°). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 Art. 77).

12. Le 22 octobre 1997, la partie adverse informe le conseil de la requérante que des instructions ont été envoyées à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue de notifier l'irrecevabilité de la demande de regroupement familial ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en raison du refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Un recours en annulation et une demande de suspension ordinaire a été introduit contre cette décision (G/A 76.729/XI-3.817).

13. Le 10 décembre 1997, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" - art 7 alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.
- N'a pas été reconnu comme candidate réfugiée (A.R. 8.10.81 - Art. 77. - L'enfant B. née à K. le 11.11.1986 doit accompagner la précitée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante justifie suffisamment l'extrême urgence en faisant état du délai très bref qui lui est imparti pour quitter le territoire et de la diligence dont elle a fait preuve en introduisant sa demande avant l'expiration de ce délai; que cette demande doit être examinée indépendamment de celle qui porte sur la décision de la partie adverse du 22 octobre 1997 et qui, parce que aucun délai n'était mis à son exécution, a été introduite devant le Conseil d'Etat le 15 décembre 1997 suivant la procédure ordinaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, 4° et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du défaut de motivation et de la violation des articles 7 et 6 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle soutient qu'au moment d'introduire sa demande de regroupement familial elle était en séjour régulier et en possession d'un passeport; qu'étant mariée à un étranger autorisé à séjourner dans le Royaume, elle pouvait dès lors bénéficier du regroupement familial;

Considérant que le moyen ainsi développé vise tant l'ordre de quitter le territoire que la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, annexe 15 ter, prise le même jour; qu'il y a lieu d'étendre à cette décision l'objet de la demande;

Considérant que les motifs contenus dans l'ordre de quitter le territoire ainsi que dans la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 10 décembre 1997 sont contredits par les faits tels qu'ils ressortent du dossier administratif; que, au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, le 19 mai 1996, la requérante était en possession d'un passeport en cours de validité; que le premier motif des actes entrepris n'est pas établi; que le second motif, à savoir que la requérante n'a pas été reconnue comme candidate réfugiée, est étranger à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante; que, de surcroît, les actes entrepris ne contiennent aucune référence à la situation familiale de la requérante invoquée à l'appui de sa demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10, 4°, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit le préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans les termes suivants :

" Qu'en effet, la requérante vit avec son mari et sa fille; que l'éclatement même momentanée de la vie familiale emporte un préjudice grave difficilement réparable dès lors que la requérante ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public; que par ailleurs, l'exécution de cette décision romprait des attaches sociales et familiales déjà établies; que de plus, la requérante devrait alors quitter le territoire avec son enfant, qui est inscrit à l'école en Belgique et qui dès lors perdrait une année d'étude";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et du caractère sérieux du premier moyen que le risque de préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 10 décembre 1997 concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf décembre 1900 nonante-sept, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.